

# Partie 2 **LOIS ET RÈGLEMENTS**

11 avril 2025 / 157<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Règlements et autres actes

#### AVIS AUX USAGERS

La Gazette officielle du Québec est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la Gazette officielle du Québec (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

#### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

#### Contenu

Règlement sur la Gazette officielle du Québec, article 3

La Partie 2 contient:

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs:
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

#### Tarif\*

- 1. Publication d'un document dans la Partie 1: 2,06 \$ la ligne agate.
- 2. Publication d'un document dans la Partie 2: 1,37\$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 300\$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

#### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

#### Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières	Page
Règlements et autres actes	
Détermination de la période de dégel annuel de la zone 3 et la modification de la date de fin de la période de dégel annuel de la zone 1 pour l'année 2025.	1934A

#### **A.M.**, 2025

## Arrêté numéro 2025-03 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 9 avril 2025

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)

CONCERNANT la détermination de la période de dégel annuel de la zone 3 et la modification de la date de fin de la période de dégel annuel de la zone 1 pour l'année 2025

## LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE.

VU l'article 419 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer les endroits où la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux qu'elle désigne est restreinte ou interdite en raison du dégel, de la pluie, de l'érosion ou d'une inondation, ainsi que les périodes pendant lesquelles s'appliquent ces mesures;

VU le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31) suivant lequel sont déterminées, pour différentes catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers, les normes de charges applicables en période de dégel;

VU l'Arrêté numéro 2025-01 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 18 mars 2025 concernant la détermination des zones de dégel et de la période de dégel annuel des zones 1 et 2 pour l'année 2025, lequel présente les zones de dégel déterminées par la ministre;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer, pour la zone 3, les dates de début et de fin de la période de dégel annuel pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier la date de fin de la période de dégel annuel de la zone 1 pour l'année 2025;

#### ARRÊTE CE QUI SUIT :

## 1. Détermination de la période de dégel de la zone 3 pour l'année 2025

La période de dégel de la zone 3 pour l'année 2025 commence le 14 avril 2025 et se termine le 13 juin 2025.

## 2. Modification de la date de fin de la période de dégel annuel de la zone 1 pour l'année 2025

Malgré l'article 2 de l'Arrêté numéro 2025-01 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 18 mars 2025 concernant la détermination des zones de dégel et de la période de dégel annuel des zones 1 et 2 pour l'année 2025, la période de dégel de la zone 1 pour l'année 2025 se termine le 2 mai 2025.

#### 3. Prise d'effet du présent arrêté

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il n'empêche pas la prise d'autres arrêtés aux fins de déterminer les périodes d'un dégel hâtif ou tardif pouvant survenir au cours de ces périodes.

Québec, le 9 avril 2025

La ministre des Transports et de la Mobilité durable, GENEVIÈVE GUILBAULT

85507

